



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## ordre professionnel

Question écrite n° 66807

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le fait que les fonctions de membres d'un ordre professionnel sont *a priori* des fonctions bénévoles. Or, récemment, le conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris a été dissout et une enquête de l'IGAS a montré que certains membres de l'ordre s'octroyaient des indemnités très importantes. Qui plus est, au moment où ils cessaient leurs fonctions, ils se faisaient également attribuer des primes importantes. Il semblerait hélas que ce type de pratique ne soit pas une exception. C'est pourquoi elle lui demande s'il serait possible que, chaque année, chaque ordre départemental et national publie le montant des indemnités ainsi que de tous les défraiements dont, au total, les membres ont bénéficié.

### Texte de la réponse

Le caractère bénévole des fonctions ordinaires a été introduit au sein du code de la santé publique par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Cette insertion est la conséquence directe de l'enquête menée par l'IGAS en 2007 au sein du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris. La loi du 21 juillet 2009 réalise ainsi deux recommandations figurant dans le rapport IGAS qui suivit cette enquête. Étaient mentionnées la nécessité d'affirmer le caractère non lucratif de la fonction ordinaire et la nécessité d'introduire la possibilité d'une indemnisation dont les règles et modalités seraient fixées par voie réglementaire. Le décret n° 2010-451 du 3 mai 2010 relatif aux indemnités des membres élus des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues distingue à cet effet la possibilité pour le conseil compétent d'attribuer une indemnité dite de fonction, accordée aux membres du bureau des conseils ordinaires, et une indemnité dite de participation, accordée aux autres conseillers pour les missions accomplies ponctuellement. Les modalités de répartition de ces deux indemnités sont fixées, dans les limites du plafond imposé par le décret, par le conseil compétent dans son règlement de trésorerie. Enfin la loi du 21 juillet 2009 a renforcé le contrôle de l'activité budgétaire des ordres en instaurant un contrôle de la gestion des conseils départementaux, régionaux, interrégionaux et centraux par le Conseil national, ainsi que la certification annuelle des comptes du Conseil national par un commissaire aux comptes.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66807

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Travail, emploi et santé

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 7 décembre 2010

**Question publiée le** : 15 décembre 2009, page 11938

**Réponse publiée le** : 14 décembre 2010, page 13571